

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01102
Numéro SIREN : 484 811 955
Nom ou dénomination : 17 CAEN MEMORIAL

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt 9677

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9677

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social
Modification des principales activités
Cession de parts
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : 17 CAEN MEMORIAL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 484 811 955

N° gestion : 2020 B 01102



PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 11 MAI 2020

L'an deux mille vingt,
et le onze mai,

La société ZENITH INTERNATIONAL, représentée par Monsieur Jean-Marie DEMEURE agissant en qualité de gérant, associée unique de la société CAEN MEMORIAL, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Assistent à la séance :

- Monsieur François-Xavier MEAUME,
- Monsieur Jean-Marie DEMEURE.

L'associée unique déclare que les documents suivants, établis par la gérance, lui ont été adressés :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Modification des statuts suite à la réalisation d'une cession de parts sociales,
- Remplacement du gérant,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert de siège social, hors ressort du Greffe,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique prend acte de la réalisation définitive de la cession des deux cent quatre-vingt-quinze (295) parts numérotées de 1 à 295, appartenant à la société CYRIUS D'ARCLAIS, et des cinq (5) parts numérotées de 296 à 300, appartenant à la société CYRIUS INVESTISSEMENTS, au profit de la société ZENITH INTERNATIONAL, le 7 mai 2020 moyennant le prix total de 130 926 euros hors droits, et constate en conséquence la modification définitive des articles 7 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - Apports

.../...

Il est ajouté le paragraphe suivant :

m
k

« 4. Aux termes d'un acte authentique reçu le 7 mai 2020 par Maître Julie D'ANGELO, notaire à GOLFE-JUAN (Alpes-Maritimes), Commune de VALLAURIS, la société CYRIUS D'ARCLAIS et la société CYRIUS INVESTISSEMENTS ont cédé respectivement, deux cent quatre-vingt-quinze (295) parts numérotées de 1 à 295, et cinq (5) parts numérotées de 296 à 300, au profit de la société ZENITH INTERNATIONAL, devenue associée unique. »

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros, divisé en trois cents (300) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement souscrites, libérées en totalité, et attribuée à la société ZENITH INTERNATIONAL, associée unique. »

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur François-Xavier MEAUME de ses fonctions de gérant à compter de ce jour, le dispense de l'exercice du préavis prévu dans les statuts, et lui donne quitus entier et sans réserve pour l'exercice de son mandat entre la date d'ouverture de l'exercice en cours et ce jour.

Dans l'attente que la SARL CAEN MEMORIAL soit transformée en SAS, l'associée unique décide de nommer en remplacement, en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Jean-Marie Paul Louis DEMEURE,
Né le 06 mars 1945 à PONTARLIER (Doubs), de nationalité française,
Demeurant 20, boulevard du Brill – L-1281 Luxembourg.

Monsieur Jean-Marie DEMEURE, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Jean-Marie DEMEURE, intervenant aux présentes, déclare :

- accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées,
- n'être frappé par aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

TROISIÈME DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et sur proposition du nouveau gérant, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter de ce jour :

17 CAEN MEMORIAL.

QUATRIÈME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

Handwritten signatures.



Handwritten signature.

« ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

17 CAEN MEMORIAL »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIÈME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et sur proposition du nouveau gérant, décide de transférer le siège social du 1B Rue du Major Edward Grieg Styffe, 14190 MAIZIERES, au 2, place Alexandre Farnèse, 84000 AVIGNON, à compter de ce jour.

SIXIÈME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **2, place Alexandre Farnèse, 84000 AVIGNON. »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIÈME DECISION

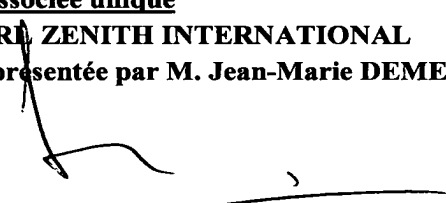
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance, le représentant légal de l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique

SARL ZENITH INTERNATIONAL

Représentée par M. Jean-Marie DEMEURE, gérant



La gérance

François-Xavier MEAUME ¹

Bon pour démission de mes fonctions de gérant



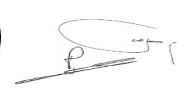
Jean-Marie DEMEURE ²

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour démission de mes fonctions de gérant »

² Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020
Numéro de dépôt : 2020/9677
Type d'acte : Acte
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : 17 CAEN MEMORIAL
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
N° SIREN : 484 811 955
N° gestion : 2020 B 01102



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 20/05/2020 Dossier 2020 00006222, référence 0604P62 2020 N 00468
Enregistrement : 6546 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Six mille cinq cent quarante-six Euros
Montant reçu : Six mille cinq cent quarante-six Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Christophe BAULIEU
Agent des Finances Publiques

101379002

JDA/JDA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE SEPT MAI**

A GOLFE JUAN (Alpes Maritimes) Commune de VALLAURIS, avenue Aimé Berger, L'Estivalière, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître Julie D'ANGELO, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle «Joël EDME, Clarysse WINCKLER-AZOULAY et Jean-Louis BERAUDO, Notaires Associés», titulaires d'un Office Notarial sis à GOLFE JUAN (Alpes Maritimes) Commune de VALLAURIS ,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) La Société dénommée **CYRIUS D'ARCLAIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000,00 euros dont le siège est à MAIZIERES (14190) 1B Rue du Major Edward Grieg Styffe, identifiée au SIREN sous le numéro 449 974 823 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Madame Thérèse FASULO, Notaire assistant, domiciliée professionnellement en l'étude dénommée en tête des présentes, en vertu des pouvoirs consentis par Monsieur François-Xavier MEAUME, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CAEN du **5 mai 2020** demeurée annexée aux présentes.

Monsieur François-Xavier MEAUME agissant régulièrement aux présentes en sa qualité de gérant de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du **5 mai 2020** dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

" CEDANT "

2°) La Société dénommée **CYRIUS INVESTISSEMENTS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros dont le siège est à MAIZIERES (14190) 1B Rue du Major Edward Grieg Styffe, identifiée au SIREN sous le numéro 493 138 309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Madame Thérèse FASULO, Notaire assistant, domiciliée professionnellement en l'étude dénommée en tête des présentes, en vertu des pouvoirs consentis par Monsieur François-Xavier MEAUME, aux termes d'une

procuration sous seing privé en date à CAEN du **5 mai 2020** demeurée annexée aux présentes.

Monsieur François-Xavier MEAUME agissant régulièrement aux présentes en sa qualité de gérant de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du **5 mai 2020** dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

“ CEDANT ”

La Société dénommée **ZENITH INTERNATIONAL**, Société à Responsabilité Limitée de droit luxembourgeois, au capital de 91.469,41 euros, dont le siège est au Luxembourg, L-1651, 17 Avenue Guillaume.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B43612.

Non identifiée au SIREN.

Représentée par Monsieur Alexandre BEN SOUSSAN, employé de l'office notarial, domicilié professionnellement en l'étude dénommée en tête des présentes, en vertu des pouvoirs consentis par Monsieur Jean-Marie DEMEURE, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Luxembourg du **30 avril 2020** demeurée annexée aux présentes.

Monsieur Jean-Marie DEMEURE agissant régulièrement aux présentes en sa qualité de gérant de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du **30 avril 2020** dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

“ CESSIONNAIRE ”

Et intervenant aux présentes :

La Société dénommée **CAEN MEMORIAL**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000,00 euros, dont le siège est à MAIZIERES (14190) 1 B Rue du Major Edward Grieg Styffe, identifiée au SIREN sous le numéro 484 811 955 et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Monsieur Frédéric GONÇALVES, Clerc de Notaire, dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs consentis par Monsieur François-Xavier MEAUME, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CAEN du **5 mai 2020** demeurée annexée aux présentes.

Monsieur François-Xavier MEAUME agissant régulièrement aux présentes en sa qualité de gérant de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du **5 mai 2020** dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.

A l'effet de confirmer le montant des sommes dont le CEDANT, en la personne de CYRIUS D'ARCLAIS, est créancier.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait K bis.



[Handwritten signature]

- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2005, il a été constitué la société dénommée **CAEN MEMORIAL**, ayant son siège social à MAIZIERES (14190) 1B Rue du Major Edward Grieg Styffe, identifiée au SIREN sous le numéro 484 811 955 et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN depuis le 28 octobre 2005.

Ladite société initialement constituée sous forme de société civile et transformée en Société à Responsabilité Limitée le 30 septembre 2019.

Caractéristiques actuelles de la société

La société dénommée **CAEN MEMORIAL** présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Durée : 99 ans

Objet : Achat en vue de leur exploitation ou de leur location, nue ou en meublé, de biens immobiliers, achat, rénovation vente de biens immobiliers ou de titres de sociétés immobilières, promotion immobilière, étude et conseil pour la réalisation de toutes opérations immobilières, prise de participation et gestion de toute société concourant à l'objet, établissement par la société de garantie de toute nature nécessaire à l'acquisition, la construction, l'extension ou la conservation des immeubles sociaux ou contribuant au développement de la société ou de son groupe ou préservant leurs intérêts.

Capital social : 3.000,00 euros

Cession de titres : **Cession de titres** :

. **Forme de la cession** : La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

. **Agrément des cessions** : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Exercice social : du premier au 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : impôt sur les sociétés.

Remise de pièces préalables

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce en date du **14 avril 2020** annexé ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, toutes les informations relatives à la société, et notamment les procès-verbaux des dernières années, ainsi que les bilans établis.

- que le **CESSIONNAIRE** a été destinataire :



- d'un rapport d'expertise en valeur des titres de la SARL CAEN MEMORIAL établi le **29 avril 2020** par le Cabinet EXPERTISES GALTIER dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET (92309) – 92 bis rue Edouard Vaillant
- d'un rapport d'expertise en valeur vénale du bien immobilier appartenant à la SARL CAEN MEMORIAL, établi le **24 mars 2020** par le cabinet K&M EXPERTISES dont le siège est à CHATEL SAINT GERMAIN (57160) – 20 rue des Lilas
- et d'un rapport d'expertise en valeur vénale dudit bien immobilier établi le **10 avril 2020** avec une date de valeur au **13 mars 2020** par le Cabinet EXPERTISES GALTIER dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET (92309) – 92 bis rue Edouard Vaillant

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance qu'aucun évènement majeur négatif n'est intervenu depuis le dernier arrêté des comptes jusqu'à ce jour à l'exception du litige avec Monsieur MARTIN et que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit, à l'exception de celles indiquées par le cabinet d'expertise GALTIER.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de **trois mille euros (3 000 Euros)** divisé en 300 parts sociales, de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées et actuellement réparties de la façon suivante :

- la société dénommée **CYRIUS D'ARCLAIS**, titulaire de 295 parts sociales numérotées de 1 à 295,
- la Société dénommée **CYRIUS INVESTISSEMENTS**, titulaire de 5 parts sociales numérotées de 296 à 300.

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** savoir :

- en ce qui concerne la Société **CYRIUS D'ARCLAIS** pour les avoir acquises par actes sous seing privé, savoir :

. **Acte sous seing privé du 30 décembre 2008**

- acquisition de Monsieur René MEAUME des parts 1 à 95,
- acquisition de Madame Denise MEAUME des parts 101 à 195,
- acquisition de Monsieur François-Xavier MEAUME des parts 201 à 295.

. **Acte sous seing privé du 31 décembre 2012**

- acquisition de Monsieur René MEAUME des parts 96 à 100,
- acquisition de Madame Denise MEAUME des parts 196 à 200

- en ce qui concerne la Société **CYRIUS INVESTISSEMENTS** :

. **Acte sous seing privé en 31 décembre 2012**

- acquisition de Monsieur François-Xavier MEAUME des parts 296 à 300.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **CEDANT** déclare que la société n'emploi aucun salarié.



[Handwritten signature]

DECISION D'AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du **5 mai 2020**, l'assemblée générale des associés, a donné son consentement à la présente cession, et déclaré agréer le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé.

CESSION DE PARTS SOCIALES

- La Société dénommée **CYRIUS D'ARCLAIS** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **295 parts sociales**, numérotées de 1 à 295 qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée **CAEN MEMORIAL**.

- La Société dénommée **CYRIUS INVESTISSEMENTS** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **5 parts sociales** numérotées de 296 à 300 qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée **CAEN MEMORIAL**.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il résulte d'un état des nantissements en date du **17 avril 2020** demeuré annexé aux présentes.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS (130 926,00 EUR)**, s'appliquant, savoir :

- à concurrence de la somme arrondie d'un commun accord entre les parties **cent vingt-huit mille sept cent quarante-quatre euros (128 744,00 eur)** aux parts vendues par la **Société dénommée CYRIUS D'ARCLAIS**

- à concurrence de la somme arrondie d'un commun accord entre les parties **deux mille cent quatre-vingt-deux euros (2 182,00 eur)** aux parts vendues par la **Société CYRIUS INVESTISSEMENTS**,

Les parties déclarent que ce prix repose sur le bilan comptable au 30 septembre 2019 établi par le cabinet d'expertise comptable FIDUVAL et le litige avec M. MARTIN non provisionné dans lesdits comptes ainsi que sur l'expertise titres de GALTIER et les expertises immobilières réalisées conjointement par le cabinet GALTIER et K&M EXPERTISES.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement à compter de ce jour.

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.



REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de vente est réparti comme suit entre chacun des cédants :

- à concurrence de **cent vingt-huit mille sept cent quarante-quatre euros (128 744,00 eur)** aux parts vendues par la Société dénommée **CYRIUS D'ARCLAIS** ;
- à concurrence de **deux mille cent quatre-vingt-deux euros (2 182,00 eur)** aux parts vendues par la Société **CYRIUS INVESTISSEMENTS**,

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

Les parties déclarent que le prix tient compte de l'absence de garantie de passif.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** en la personne de la société dénommée **CYRIUS D'ARCLAIS** dispose d'un compte-courant créditeur de **onze mille cent cinquante-six euros et dix centimes (11 156,10 eur)** dans les comptes de la **SARL CAEN MEMORIAL** au **30 septembre 2019**.

Un arrêté comptable devra être réalisé au plus tard 90 jours à compter de la signature des présentes pour permettre d'arrêter le montant définitif que la **SARL CAEN MEMORIAL** s'engage d'ores et déjà à rembourser à première demande au **CEDANT**.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 2° du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 5%.

Montant du prix de cession : **CENT TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS (130 926,00 EUR)**

Droits : 130 926,00 EUR x 5,00% = 6 546,00 EUR

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des conséquences sur la plus-value.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur François-Xavier **MEAUME**, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.



Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette médiation ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des



droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.



[Handwritten signature]

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

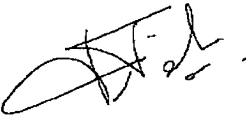


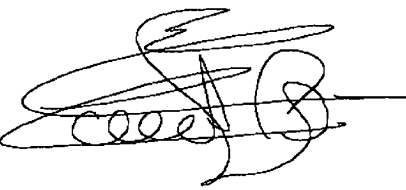
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

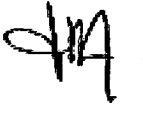
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



<p>Mme FASULO Thérèse représentant de la société dénommée CYRIUS D'ARCLAIS a signé</p> <p>à VALLAURIS le 07 mai 2020</p>	
<p>Mme FASULO Thérèse représentant de la société dénommée CYRIUS INVESTISSEMENTS a signé</p> <p>à VALLAURIS le 07 mai 2020</p>	
<p>M. BEN SOUSSAN Alexandre représentant de la société dénommée ZENITH INTERNATIONAL a signé</p> <p>à VALLAURIS le 07 mai 2020</p>	
<p>M. GONCALVES Frédéric représentant de SCI CAEN MEMORIAL a signé</p> <p>à VALLAURIS le 07 mai 2020</p>	



<p>et le notaire Me D'ANGELO JULIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE SEPT MAI</p>	
--	---



SUIVENT LES SIGNATURES

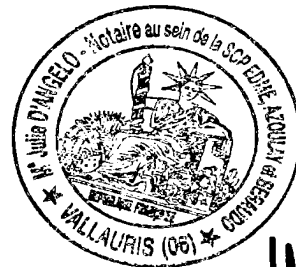
Copie Authentique sur 12 pages

Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9677

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : 17 CAEN MEMORIAL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 484 811 955

N° gestion : 2020 B 01102



17 CAEN MEMORIAL
Société À Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 2, place Alexandre Farnese – 84000 AVIGNON
484 811 955 RCS AVIGNON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
A LA DATE DU 11 MAI 2020

Le soussigné :

Jean-Marie DEMEURE,
demeurant 20, boulevard du Brill, L-1281 LUXEMBOURG,
agissant en qualité de gérant de la société susvisée,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux antérieurs de la société 17 CAEN MEMORIAL ont été les suivants :

- A la constitution au 21 octobre 2005 : Château de Fossard, 14190 MAIZIERES
- A compter du 13 février 2009 : Immeuble PERICENTRE IV, 149, rue de la Délivrande, 14000 CAEN
- A compter du 11 août 2015 : 1B Rue du Major Edward Grieg Styffe – 14190 MAIZIERES ;
- A compter du 11 mai 2020 : 2, place Alexandre Farnèse – 84000 AVIGNON.

Fait en deux exemplaires,
Au Luxembourg,
Le 11 mai 2020.

La gérance
Jean-Marie DEMEURE



Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9677

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 17 CAEN MEMORIAL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 484 811 955

N° gestion : 2020 B 01102

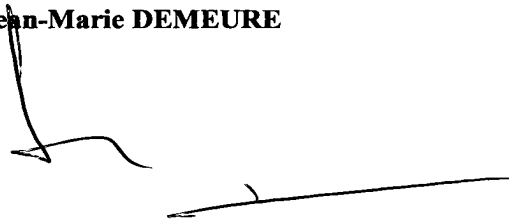


17 CAEN MEMORIAL
Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 2, place Alexandre Farnèse - 84000 AVIGNON
484 811 955 RCS AVIGNON

STATUTS

mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 11 mai 2020
- Cession de parts sociales du 07 mai 2020 – Changement de dénomination sociale – Transfert du
siège social -

Certifiés conformes,
Le gérant,
Jean-Marie DEMEURE



17 CAEN MEMORIAL
Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 2, place Alexandre Farnèse - 84000 AVIGNON
484 811 955 RCS AVIGNON

LES SOUSSIGNES :

- **La société CYRIUS D'ARCLAIS,**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros,
Dont le siège social est situé 1B rue du Major Edward Grieg Styffe – 14190 MAIZIERES,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 974 823 RCS CAEN,
Représentée aux fins des présentes par Monsieur François-Xavier MEAUME, en sa qualité de gérant,

- **La société CYRIUS INVESTISSEMENTS,**
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
Dont le siège social est situé 1 Bis rue Major Edward Grieg Styffe – 14190 MAIZIERES,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 138 309 RCS CAEN,
Représentée aux fins des présentes par Monsieur François-Xavier MEAUME, en sa qualité de gérant,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée appliquée lors de sa transformation, devant exister entre eux, et entre toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

17 CAEN MEMORIAL


2





17 CAEN MEMORIAL
Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 2, place Alexandre Farnèse - 84000 AVIGNON
484 811 955 RCS CAEN

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une société civile par acte sous seing privé à MAIZIERES (Calvados) en date du 21 octobre 2005.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat en vue de leur exploitation ou de leur location, nue ou en meublé, de biens immobiliers ;
- L'achat, la rénovation, la vente de biens immobiliers ou de titres de sociétés immobilières ;
- L'étude et le conseil pour la réalisation de toutes opérations immobilières ;
- La prise de participation et la gestion de toute société concourant à l'objet ci-dessus ;
- L'établissement par la société, de garanties de toute nature, notamment hypothécaires, nécessaires à l'acquisition, la construction, l'extension ou la conservation des immeubles sociaux ou contribuant au développement de la société ou de son groupe ou préservant leurs intérêts ;
- La promotion immobilière.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

h



ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste :

17 CAEN MEMORIAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé **2, place Alexandre Farnèse – 84000 AVIGNON.**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 - Apports

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivant :

- Monsieur René MEAUME, la somme de mille euros, ci	1 000.00 euros
- Madame Denise POTIER épouse MEAUME, la somme de mille euros, ci	1 000.00 euros
- Monsieur François-Xavier MEAUME, la somme de mille euros, ci	1 000.00 euros
<hr/>	
Soit au total la somme de trois mille euros, ci	3 000.00 euros

2. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2008 :

- Monsieur René MEAUME a cédé QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales numérotées de 1 à 95, à la société CYRIUS D'ARCLAIS,
- Madame Denise MEAUME a cédé QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales numérotées de 101 à 195, à la société CYRIUS D'ARCLAIS,

17 CAEN MEMORIAL

4



- Monsieur François-Xavier MEAUME a cédé QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales numérotées de 201 à 295, à la société CYRIUS D'ARCLAIS,

De sorte qu'à l'issue de l'opération, les trois cents (300) parts sociales étaient réparties comme suit :

- la société CYRIUS D'ARCLAIS, Propriétaire de deux cent quatre-vingt-cinq parts, ci	285 parts
Numérotées de 1 à 95, de 101 à 195, et de 201 à 295,	
- Monsieur René MEAUME, Propriétaire de cinq parts, ci	5 parts
Numérotées de 96 à 100,	
- Madame Denise MEAUME, Propriétaire de cinq parts, ci	5 parts
Numérotées de 196 à 200,	
- Monsieur François-Xavier MEAUME, Propriétaire de cinq parts, ci	5 parts
Numérotées de 296 à 300,	
Soit au total trois cents parts sociales, ci	<hr/> 300 parts

3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2012 :

- Monsieur René MEAUME a cédé CINQ (5) parts sociales numérotées de 96 à 100, à la société CYRIUS D'ARCLAIS,
- Madame Denise MEAUME a cédé CINQ (5) parts sociales numérotées de 196 à 200, à la société CYRIUS D'ARCLAIS,
- Monsieur François-Xavier MEAUME a cédé CINQ (5) parts sociales numérotées de 296 à 300, à la société CYRIUS INVESTISSEMENTS,

De sorte qu'à l'issue de l'opération, les trois cents (300) parts sociales étaient réparties comme suit :

- la société CYRIUS D'ARCLAIS, Propriétaire de deux cent quatre-vingt-cinq parts, ci	295 parts
Numérotées de 1 à 295,	
- la société CYRIUS INVESTISSEMENTS, Propriétaire de cinq parts, ci	5 parts
Numérotées de 296 à 300	
Soit au total trois cents parts sociales, ci	<hr/> 300 parts

4. Aux termes d'un acte authentique reçu le 7 mai 2020 par Maître Julie D'ANGELO, notaire à GOLFE-JUAN (Alpes-Maritimes), Commune de VALLAURIS, la société CYRIUS D'ARCLAIS et la société CYRIUS INVESTISSEMENTS ont cédé respectivement, deux cent quatre-vingt-quinze (295) parts numérotées de 1 à 295, et cinq (5) parts numérotées de 296 à 300, au profit de la société ZENITH INTERNATIONAL, devenue associée unique.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros, divisé en trois cents (300) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement souscrites, libérées en totalité, et attribuée à la société ZENITH INTERNATIONAL, associée unique.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants. Toutefois, l'intervention du Commissaire aux apports est facultative :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 euros,
- et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Par ailleurs, les associés peuvent ne pas recourir à un Commissaire aux apports si la législation en vigueur les en dispense.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

17 CAEN MEMORIAL



9-1-3 . Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

9-1-6 . Droit préférentiel de souscription

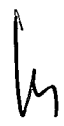
En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

 7





9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

17 CAEN MEMORIAL

ARTICLE 11- Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait



[Handwritten signature]

excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.



Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires portant modification du capital social.

Le nu-propriétaire bénéficie du droit de vote dans les autres assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire ou l'usufruitier a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

17 CAEN MEMORIAL

M 12



[Handwritten signature]

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

17-1 . Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

17-2 . Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

17 CAEN MEMORIAL



13

17-3 . Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les vingt jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et La Gérance.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 19 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - Pouvoirs de la Gérance

20-1 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

17 CAEN MEMORIAL

 1.4

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

20-2 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 21 - Durée des fonctions de la gérance

21-1 . Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

21-2 . Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance. Ce préavis pourra être réduit si les associés y consentent.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.



21-3 . Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 22 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 25 – Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

25-1 – Quorum

Conformément à la loi 2005-882 du 2 août 2005, l'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans les deux mois de la première assemblée, et le quorum requis est alors du cinquième des parts sociales.

25-2 – Conditions de majorité

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des

votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décisions extraordinaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

De même, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 26 - Assemblées générales

26-1 . Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.



h
[Signature]

26-2 . Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

26-3 . Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

26-4 . Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés, ainsi que par toute autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

26-5 . Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

17 CAEN MEMORIAL


19

ARTICLE 27 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux

28-1 . Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

28-2 . Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

28-3 . Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

28-4 . Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 29 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 31 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution

33-1 . Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

33-2 . Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 34 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 35 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE 11 MAI 2020